

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **M'Baye COULIBALY**, Journaliste-Reporter, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Energie et de l'Eau.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2015-0103/P-RM du 20 février 2015 portant nomination au Ministère de l'Energie et de l'Eau, en ce qui concerne Monsieur **Aliou TANGARA**, Maître en Gestion informatique, **Chargé de mission** sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI

Le ministre de l'Economie,
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2016-0774/PM-RM DU 30 SEPTEMBRE 2016 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CADRE INSTITUTIONNEL DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE NATIONALE DE MIGRATION DU MALI

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des documents de politique nationale ;

Vu le Décret n°2016-066/P-RM du 15 février 2016 portant approbation de documents de Politique nationale ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur, un Cadre institutionnel de Suivi de la mise en œuvre de la Politique nationale de Migration du Mali (CIS-PONAM).

Article 2 : Le Cadre institutionnel de Suivi de la mise en œuvre de la Politique nationale de Migration comprend :

- un Comité de pilotage de la Politique nationale de Migration ;
- un Comité technique de suivi de la Politique nationale de Migration ;
- une Cellule de suivi de la Politique nationale de Migration.

CHAPITRE II : DU COMITE DE PILOTAGE

SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS :

Article 3 : Le Comité de pilotage de la Politique nationale de Migration (PONAM) a pour missions :

- de veiller à la préservation de la vision retenue par le document de Politique nationale de Migration (PONAM) qui consiste à faire de la migration, un « atout pour le développement du pays », un facteur de croissance économique et de promotion sociale pour réduire durablement la pauvreté ;
- d'assurer l'interface avec tous les Partenaires Techniques et Financiers intervenant dans le domaine de la migration ;

- de donner les orientations requises pour la mise en œuvre des politiques et stratégies sectorielles de développement à travers l'intégration de la dimension migration ;
 - d'approuver les documents et les rapports périodiques de mise en œuvre de la Politique nationale de Migration (PONAM).

SECTION 2 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT :

Article 4 : Le Comité de Pilotage de la Politique nationale de Migration est composé comme suit :

Président :

- Le ministre chargé des Maliens de l'Extérieur ;

Vice-président :

- Le ministre chargé des Affaires étrangères ;

Membres :

- le représentant du ministre chargé des maliens de l'Extérieur ;
 - le représentant du ministre chargé des Affaires étrangères ;
 - le représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;
 - le représentant du ministre chargé et de la Décentralisation ;
 - le représentant du ministre chargé de la Communication ;
 - le représentant du ministre chargé de l'Economie ;
 - le représentant du ministre chargé de la Population ;
 - le représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
 - le représentant du ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
 - le représentant du ministre chargé du Développement social ;
 - le représentant du ministre chargé de la Justice ;
 - le représentant du ministre chargé de la Sécurité ;
 - le représentant du ministre chargé de la Promotion de la Famille ;
 - le représentant du ministre chargé de l'Emploi ;
 - le représentant du ministre chargé la Formation professionnelle ;
 - le représentant du ministre chargé de la Jeunesse ;
 - le représentant du ministre chargé de la Promotion des Investissements.
 - le représentant du ministre chargé de l'Energie
 - le représentant du ministre chargé de l'Eau ;
 - le représentant des Partenaires Techniques et Financiers ;
 - le Président de l'Association des Municipalités du Mali ou représentant ;
 - le Président du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur ou son représentant
 - le Président des Fédérations et Associations de Migrants ou son représentant ;
 - le Président du Comité Technique de Suivi de la Politique nationale de la Migration ou son représentant.

Le Comité de Pilotage de la Politique nationale de Migration peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

La liste nominative des membres est fixée par arrêté du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur.

Article 5 : Le Comité de pilotage de la PONAM est aussi constitué de collaborateurs externes, points focaux nommés par les parties prenantes :

* un point focal Présidence,
 * un point focal Primature,
 * un point focal par département ministériel,
 * un point focal pour la société civile,
 * un point focal des Fédérations et Associations de Migrants,
 * un point focal régional (au niveau des conseils régionaux).

Article 6 : Les points focaux sont principalement chargés:

* d'élaborer les plans d'actions annuels et les budgets d'exécution de leur service,
 * d'assurer l'exécution et le suivi des actions programmées par leur structure,
 * de produire régulièrement les rapports d'exécution,
 * de transmettre les données statistiques disponibles et de contribuer à l'alimentation de la base de données sur les migrations;
 * de participer aux réunions interministérielles de suivi.

Article 7 : Le Comité de Pilotage de la Politique nationale de Migration se réunit une fois par semestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Les travaux du Comité de Pilotage de la Politique nationale de Migration sont sanctionnés par un rapport circonstancié soumis annuellement, en communication écrite, à l'information du Gouvernement.

Article 8 : Le secrétariat du Comité de Pilotage de la Politique nationale de Migration est assuré par la Cellule de Suivi de la Politique nationale de Migration.

CHAPITRE III : DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI

SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS :

Article 9 : Le Comité technique de Suivi est l'organe de suivi de l'exécution des résolutions et recommandations du Comité de Pilotage de la Politique nationale de Migration et de supervision des activités de la Cellule de Suivi.

A cet effet, il est chargé :

- de procéder à l'examen préalable de tous les documents de mise en œuvre de la Politique nationale de Migration avant d'être soumis à l'examen du Comité de Pilotage ;
 - de veiller à l'application des résolutions et recommandations adoptées par le Comité de Pilotage de la Politique nationale de Migration ;

- d'assurer la mise en cohérence de toutes les interventions en matière de migration concourant à l'atteinte des objectifs de la Politique nationale de Migration et ses stratégies connexes ;
- de veiller au respect des chronogrammes des différentes activités de la Politique nationale de Migration.

SECTION 2 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT :

Article 10: Le Comité technique de Suivi de la Politique nationale de Migration est composé comme suit :

Président :

- Le Secrétaire général du ministère chargé des Maliens de l'Extérieur ;

Vice-président :

- Le Secrétaire général du ministère chargé des Affaires étrangères ;

Membres :

- le Point focal du ministère chargé des Maliens de l'Extérieur ;
- le Point focal du ministère chargé des Affaires étrangères ;
- le Point focal du ministère chargé de l'Administration territoriale ;
- le Point focal du ministère chargé de l'Economie ;
- le Point focal du ministère chargé la Population ;
- le Point focal du ministère chargé de l'Agriculture ;
- le point Focal du ministère chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- le Point focal du ministère chargé de la Justice ;
- le Point focal du ministère chargé de la Sécurité ;
- le Point focal du ministère chargé de la Promotion de la Famille ;
- le Point focal du ministère chargé de l'Emploi ;
- le point focal du ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- le Point focal du ministère chargé de la Jeunesse ;
- le Point focal du ministère chargé de la Promotion des Investissements ;
- le Point focal du ministère chargé de l'Energie ;
- le Point focal du ministère chargé et de l'Eau ;
- le Représentant des Partenaires Techniques et Financiers ;
- le Représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- le Représentant du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur ;
- le Représentant des Fédérations et Associations de Migrants ;
- la Représentante de la Coordination des Associations et ONG Féminines ;
- le Représentant du Comité technique de Suivi de la Politique nationale de la Migration ;
- le Chef de la Cellule de Suivi.

Article 11 : La liste nominative des membres du Comité technique de Suivi de la Politique nationale de Migration est fixée par arrêté du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur sur proposition de leur structure respective.

Article 12 : Le Comité technique de Suivi de la Politique nationale de Migration peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

Article 13 : Le Comité technique de Suivi de la Politique nationale de Migration se réunit une fois par trimestre et en cas de besoin sur convocation de son Président.

Article 14 : Le Secrétariat du Comité technique de Suivi de la Politique nationale de Migration est assuré par la Cellule de Suivi de la Politique nationale de Migration.

CHAPITRE IV : DE LA CELLULE DE SUIVI

SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS :

Article 15 : La Cellule de Suivi de la Politique nationale de Migration a pour missions :

- de collecter, de rassembler, d'actualiser et d'assurer la diffusion de toutes informations et ressources relatives à l'atteinte des objectifs de la Politique nationale de Migration ;
 - de définir, à partir des orientations prioritaires retenues par le Comité de Pilotage, les projets prioritaires d'investissements, de communication et de renforcement des capacités institutionnelles constituant la base conceptuelle de la Politique nationale de Migration ;
 - de susciter la réflexion, l'analyse et la prospective en matière de migration ;
 - d'assurer le suivi de l'exécution et de l'évaluation des actions de l'Etat et ses partenaires dans le cadre de la Politique nationale de Migration ;
 - d'assurer la communication entre tous les organismes impliqués dans la mise en œuvre de la Politique nationale de Migration ;
- A ce titre, la Cellule de Suivi assure l'animation des secrétariats du Comité de Pilotage et du Comité technique de Suivi de la Politique nationale de Migration.

SECTION 2 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT :

Article 16 : La Cellule de Suivi de la Politique nationale de Migration est composée comme suit :

- un Chef de Cellule ;
- un chargé de la protection, de la sécurisation des migrants et de l'organisation de la migration légale ;
- un chargé des questions d'accueil, d'emploi et de réinsertion/insertion des migrants ;
- un chargé des organisations de la Société civile ;
- un chargé des questions d'information, de sensibilisation, d'accompagnement et du renforcement de la coopération sur la migration ;

- un chargé de la valorisation des capacités de la diaspora au développement national ;
- un chargé du meilleur positionnement stratégique du Mali sur les questions de migration et l'amélioration des connaissances sur les migrations ;
- un chargé du genre et de la migration.

Article 17 : Le Chef de la Cellule de Suivi de la Politique nationale de Migration est nommé par arrêté du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur.

L'Arrêté de nomination du Chef de la Cellule de Suivi de la Politique nationale de Migration fixe ses attributions spécifiques.

Article 18 : Les chargés de la protection, de la sécurisation des migrants et de l'organisation de la migration légale, des questions d'accueil, d'emploi et de réinsertion/insertion des migrants, des organisations de la société civile, des questions d'information, de sensibilisation, d'accompagnement et du renforcement de la coopération sur la migration, de la valorisation des capacités de la diaspora au développement national, des questions d'information et de communication sur la migration, du meilleur positionnement stratégique du Mali sur les questions de migration, de l'amélioration des connaissances sur les migrations, du genre et de la migration sont nommés par Décision du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur. La Décision de nomination dudit personnel fixe, pour chacun en ce qui le concerne, ses attributions spécifiques.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 19: Les dépenses occasionnées par le fonctionnement du Cadre institutionnel de Suivi de la Politique nationale de Migration (CIS-PONAM) sont imputables au budget du ministère chargé des Maliens de l'Extérieur.

Article 20: Le présent décret sera enregistré et publié au journal au Journal officiel.

Article 21 : Le ministre des Maliens de l'Extérieur, le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine, le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur privé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2016

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
Dr Abdramane SYLLA

Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,
Hamadou KONATE

Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed Ag ERLAF

Le ministre des Affaires étrangères,
de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulave DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

Le ministre de la Promotion de l' Investissement et du Secteur privé,
Konimba SIDIBE

Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
Mahamane BABY

DECISIONS

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES

**DECISION N°16-0066/AMRTP-DG PORTANT
AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET
D'EXPLOITATION D'UN RESEAU VSAT
INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET
D'UTILISATION DE FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES PAR MEGALINK-SARL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE
MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION ET DES POSTES**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu la Lettre n°0253/SG-PR portant nomination du Directeur général par Intérim ;